



## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat  
Pôle Risques Accidentels, Energie et Climat*

### ARRETE n° 2013226-0008

Mettant en demeure la PROCHIMIE INDUSTRIE SAS, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin.

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, par la société Prochimie Industrie SAS.

**Vu** le relevé d'observations et de non conformités du 08 août 2013, faisant suite à l'inspection du service d'inspection des installations classées du 06 août 2013 ;

**Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 06 août 2013;

**Considérant** que la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS ne respecte pas les dispositions des articles 2.1.2, 3.1.7.2, 7.3.1, 7.5.1 et 7.7.2, de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012, susvisé ;

**Considérant** que le non-respect de ces dispositions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés et visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant**, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

**Considérant**, que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012, susvisé ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S, ayant son siège social quartier Palmiste, 97232 Le Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Lamentin à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 2.1.2, 3.1.7.2, 7.3.1, 7.5.1 et 7.7.2, de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, par la société Prochimie Industrie SAS.

1.1. Avant le 31 mars 2014, l'exploitant respecte :

1.1.1 Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, relatif à la mise en place de consignes pour l'ensemble des installations :

*« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.*

*L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes compétentes et nommément désignées par l'exploitant et ayant, en particulier, la connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. »*

1.1.2 Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, relatif à la mise en place de consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :

*« L'exploitation se fait sous la surveillance directe de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leurs exploitations induisent et des produits utilisés ou stockés.*

*Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.*

*Les consignes doivent notamment indiquer :*

- *Les modes opératoires ;*
- *La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- *Les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
- *L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;*
- *Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;*
- *Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;*
- *L'interdiction de fumer ;*
- *L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- *L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations.*

*Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.*

1.1.3 Les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, relatif aux équipements et paramètres importants pour la sécurité :

*« Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.*

*L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en fonctionnement dégradé.*

*Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et équipés de dispositifs d'alarme.*

*Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques sont maintenues dans le temps.*

*Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (chocs, corrosions, vibrations, élévation de température, etc.).*

*Ces dispositifs étant particuliers, les chaînes de transmission d'alarme sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.*

*Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées durant 3 ans. »*

1.2. Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant respecte :

1.2.1 Les dispositions de l'article 3.1.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, relatif au plan de gestion des solvants :

*« L'exploitant met en place un Plan de Gestion de Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants dans les installations.*

*Les quantités considérées dans le Plan de Gestion de Solvants (PGS), sont exprimées en tonnes (t) de solvant.*

*L'exploitant transmet le Plan de Gestion de Solvants (PGS), annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et l'informe des actions entreprises pour réduire sa consommation de solvants.*

*Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à sa date de réalisation. »*

1.2.2 Les dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, relatif à la détection vapeurs et gaz :

*« L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable réalisée par un organisme compétent.*

*L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.*

*Des détecteurs de gaz ou de vapeurs sont mis en place dans les zones présentant les risques de dégagement ou d'accumulation de gaz ou de vapeurs toxiques ou explosibles.*

*Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés en fonction du risque redouté. L'exploitant fixe, sous sa responsabilité, les seuils de sécurité dont le dépassement provoquera un déclenchement d'alarme et la mise en marche des dispositifs de sécurité prévus.*

*Tout incident ou accident ayant entraîné un dépassement du seuil d'alarme des gaz toxiques donne lieu à l'envoi d'un compte rendu immédiat au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore et visuelle retransmise chez l'intervenant technique désigné par l'exploitant.*

*Les systèmes de détection et de ventilation sont conformes aux réglementations en vigueur et conçus pour résister aux agressions liées à l'exploitation.*

*Des dispositifs de type manches à air, ou tout autre dispositif équivalent, indiquant la direction des vents de jour comme de nuit, sont mis en place sur le site.*

*La remise en service d'une installation arrêtée suite au déclenchement d'une alarme ne peut être réalisée que par du personnel compétent désigné par l'exploitant, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance qui a provoqué le déclenchement de l'alarme.*

*Un contrôle des dispositifs de détection est réalisé au moins une fois par an, par un organisme compétent. Au cours de son inspection, l'organisme doit vérifier le bon fonctionnement, notamment les seuils de déclenchement et l'étalonnage du réseau de détecteurs. »*

**ARTICLE 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, sous un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie du Lamentin.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet du Marin, le Maire du Lamentin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 14 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

Philippe MAFFRE